

VD_GERICHTE CO02.000946 vom 21. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO02.000946

FR: VD_GERICHTE CO02.000946 du 21 mai 2008

IT: VD_GERICHTE CO02.000946 del 21 maggio 2008

Erwägungen

E. 19

Le 1er mars 2001, le défendeur a adressé à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Vevey, une requête en rapport avec le bail signé par les parties et F._____ tendant à une diminution de loyer et à des dommages-intérêts. Le 14 janvier 2001, le défendeur avait mis en demeure le bailleur de lui verser une somme de 346'500 fr. jusqu'au 15 février 2001, pour lui et les témoins H._____ et V._____, médecins anesthésistes. Dans cette requête, il a estimé qu'il aurait pu réaliser des gains propres s'élevant à 231'000 fr. s'il avait pu exploiter son cabinet médical du 1er juillet au 1er décembre 2000, soit 46'200 fr. par mois ou 554'000 fr. par année. Il exposait que les locaux n'avaient été disponibles qu'à partir du 1er décembre 2000 et que le cabinet qui lui était destiné avait été "verni" le 30 novembre précédent. Le bailleur de ces locaux n'a perçu aucun loyer jusqu'au mois de novembre 2000 compris, en raison de l'indisponibilité des locaux avant cette date. Le défendeur a pris les conclusions suivantes au pied de cette requête : "I. Dire que les loyers du requérant le Dr K._____ sont diminués de 15 % dès le mois de décembre 2000 jusqu'à l'achèvement des travaux demandés par avis des défauts successifs.

- 17 - II. Dire que l'intimé F._____ est le débiteur du Dr K._____ de la somme de fr. 346'500, avec intérêts à 5 % dès le 1er février 2001, à titre de manque à gagner subi depuis le 1er juillet 2000, date du début du bail." Le 29 octobre 2001, le conseil du demandeur a informé le défendeur qu'il était extrêmement surpris de ne pas avoir été renseigné sur cette procédure, requérant toutes informations utiles relatives à cette dernière. Le 3 mai 2002, le défendeur a adressé au Tribunal des baux une requête au pied de laquelle il a conclu à ce que F._____ soit reconnu son débiteur de la somme de 262'296 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er février 2001 à titre de manque à gagner subi entre le 1er juillet 2000 et le 1er décembre 2000 et à ce que le montant des loyers soit diminué à concurrence de 15 % dès le mois de décembre 2000 jusqu'à l'achèvement des travaux demandés par avis des défauts successifs. Il a à nouveau fait valoir que le cabinet médical n'avait pu être ouvert que le 1er décembre 2000 et que les locaux étaient affectés de nombreux défauts. Il indiquait qu'il travaillait au cabinet du Centre Y._____ à la fois en qualité de spécialiste FMH en neurochirurgie, pour son propre compte, et dans le cadre d'un cabinet de groupe contre la douleur qu'il exploitait avec deux confrères anesthésistes et sous-locataires. Par requête du même jour, le défendeur a requis l'appel en cause du demandeur dans le cadre de cette procédure désormais pendante devant le Tribunal des baux. Par convention des 25 mars, 2 et 11 avril 2003, les parties et F._____ sont convenues que le bail conclu le 10 mai 2000 serait transféré au seul défendeur, avec effet rétroactif au 1er octobre 2002. Auparavant, le défendeur avait activement soutenu le demandeur dans sa demande d'être délié du bail. Ils avaient cosigné une lettre au bailleur le 6 septembre 2001 tendant à ce que le bail soit

transféré au défendeur, indiquant avoir renoncé à pratiquer ensemble. Ensuite de la réponse négative du bailleur, ils avaient conjointement déposé une requête au Tribunal des baux mentionnant, à son allégué 6, que le demandeur n'avait jamais intégré les locaux. Par échange de correspondances des 2 et 24 avril 2003, F. _____ et le défendeur sont parvenus à un accord, F. _____ acceptant de verser au défendeur la somme de 50'000 fr. en compensation des nuisances subies et de réduire le loyer de 15 % jusqu'au 30 avril 2003. Par prononcé du 12 juin 2003, la Présidente du Tribunal des baux a pris acte de cet accord pour valoir jugement et a rayé la cause du rôle.

E. 20

En cours d'instance, une expertise a été confiée à l'expert-comptable René Fischer, qui a rendu son rapport le 15 juin 2006. Ses conclusions et constatations sont en bref les suivantes :

- 18 - a. A la question de savoir quel aurait pu être le bénéfice du demandeur du 1er février au 15 décembre 2001 si la convention du 1er avril 2000 n'avait pas été résiliée, l'expert a constaté que pour cette période, le demandeur n'avait pas la possibilité de consulter ou de réaliser des opérations dans les trois établissements mentionnés dans la convention, qu'il n'avait donc pas la possibilité d'effectuer les contrôles pré- et postopératoires dans ces établissements ou en cabinet privé, ni d'accomplir les formalités administratives relatives aux cas traités, qu'il n'avait jamais exercé précédemment dans le canton de Vaud, ce qui représente une difficulté supplémentaire pour le praticien s'établissant à son compte sans être connu du public ou de confrères prescripteurs et, de surcroît, sans rattachement à un hôpital et qu'il n'avait pas le titre de docteur en médecine, ce qui rend aléatoire la recherche de patients privés. Les seuls revenus susceptibles d'être pris en considération sont ceux des consultations en cabinet pour les patients qui n'ont pas subi d'intervention. Cela représente pour l'exercice 2002 dont les chiffres ont été fournis à l'expert par le demandeur, un montant de 29'294 fr., soit 25'632 fr. pour une période de dix mois et demi. Il convient d'y ajouter les revenus que le demandeur aurait pu réaliser en tant que médecin-conseil, chargé de cours, etc. En revanche, il aurait dû supporter les charges d'exploitation du cabinet, à tout le moins les charges fixes qui ont représenté, selon les comptes du demandeur pour l'exercice 2002, la somme de 105'000 fr., soit 90'000 fr. pour une période de dix mois et demi. Dès lors, l'activité personnelle du demandeur ne lui aurait en aucun cas permis d'équilibrer ses comptes. Si la convention du 1er avril 2000 ne déployait pas ses effets, le demandeur aurait subi une perte que l'expert a estimée à 64'368 francs. En revanche, si la convention déployait ses effets, il aurait eu droit à une part du bénéfice réalisé par le défendeur évaluée par l'expert à 179'981 francs. b. L'expert a confirmé que le demandeur avait participé au financement des prestations facturées par [...] (hébergement de sites internet) à concurrence de 1'472 fr. 75. c. L'expert a établi que le demandeur a payé le cylindre d'une serrure à l'entreprise [...] à Vevey, à hauteur de 60 francs. d. L'expert a constaté que le défendeur avait encaissé des honoraires pour un total de 1'621'914 fr. du 1er avril 2000 au 31 août 2002, soit une moyenne mensuelle de 55'928 francs.

E. 21

D'autres faits allégués, admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

- 19 -

E. 22

Par demande du 23 janvier 2002, A.N._____ a ouvert action contre K._____ en prenant, avec dépens, la conclusion suivante : "I. Le défendeur, K._____, doit prompt et immédiat paiement au demandeur, A.N._____, de la somme de Fr. 300'000.- (trois cent mille francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 24 janvier 2002." Par réponse du 8 mai 2002, remise à la poste le 10 mai suivant, le défendeur a conclu, avec dépens, au rejet de la conclusion prise par le demandeur et, reconventionnellement, avec dépens également, au paiement par celui-ci d'une somme de 551'543 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 19 août 2001. Par réplique du 1er juillet 2003, le demandeur a confirmé la conclusion de sa demande et a conclu au rejet de la conclusion reconventionnelle du défendeur, avec dépens. Dans sa duplique du 3 novembre 2003, le défendeur a confirmé sa conclusion reconventionnelle. Lors de l'audience préliminaire du 15 avril 2004, le défendeur a cependant réduit sa conclusion reconventionnelle à 451'543 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 19 août 2001. Dans son mémoire de droit du 22 janvier 2008, le défendeur a augmenté sa conclusion reconventionnelle à 500'000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 19 août 2001. Les deux parties ont expressément invoqué les exceptions de prescription et de compensation." En droit, les premiers juges ont considéré que les conclusions reconventionnelles du défendeur s'élevaient à 451'453 fr., leur augmentation à concurrence de 500'000 fr. n'ayant pas été requise dans le respect des règles de procédure. Ils ont retenu que les parties avaient conclu entre elles un contrat de société simple au sens des art. 530 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), qu'elles avaient accepté une entrée en fonction différée du demandeur, laquelle devait avoir lieu le 1er juillet 2000 ou quelques semaines après, et qu'en n'ayant pas achevé, au début de l'année 2001, la formation qui lui permettait d'obtenir le titre de spécialiste en neurochirurgie, le demandeur n'avait pas pu déployer d'activité et avait enfreint son obligation de fournir un apport en industrie, de même que son obligation de fidélité et de diligence à l'égard de la société. Les premiers juges ont relevé que les parties avaient voulu, de manière unanime, mettre fin à la société, soit la dissoudre, au sens de l'art. 545 al. 1 ch. 4 CO, et qu'elles avaient ainsi convenu, sous réserve de

- 20 - l'indemnisation à fixer, la reprise par le défendeur de l'actif et du passif de la société, sans liquidation de celle-ci. Ils ont retenu que le seul point établi et prouvé en procédure était que le demandeur avait avancé les sommes de 1'472 fr. 75 pour l'hébergement de sites internet et de 60 francs pour une serrure et fait des apports en espèces à hauteur de 11'742 fr. 48 pour les charges d'exploitation et de 65'481 fr. 23 pour les frais d'investissement, alors que le défendeur n'avait pas établi qu'il aurait contre le demandeur une créance excédant le montant de l'apport effectué par ce dernier, toute indemnité pour tort moral en faveur de l'une ou l'autre des parties étant par ailleurs exclue. En définitive, les premiers juges ont considéré que le demandeur avait droit à la restitution de son apport, par 78'756 fr. 45, ce montant devant toutefois être réduit de moitié pour tenir compte de la faute commise par l'intéressé, soit à 39'378 fr. 25, avec intérêt à 5 % l'an dès le 21 février 2001. B. Par acte du 10 décembre 2008, K._____ a recouru contre ce jugement en concluant, avec dépens, à son annulation. Dans son mémoire, le recourant a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. L'intimé A.N._____ a conclu, avec dépens, au rejet du recours. En droit : 1. a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations

- 21 - civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), intervenue le 1er janvier 2007, qui a abrogé la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 131 al. 1 LTF). La recevabilité du recours cantonal en réforme contre un jugement rendu après cette date doit dorénavant être examinée au regard de la LTF (art. 132 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 francs soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 francs en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). La valeur litigieuse est déterminée, en cas de recours contre une décision finale, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente (art. 51 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, 4132; ATF 133 III 446 c. 3.1). En l'espèce, les conclusions respectives prises par chacune des parties en première instance sont supérieures à 30'000 francs. Il en va de même du montant en capital alloué au demandeur par la Cour civile. En outre, le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral, si bien que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert. Par conséquent, le recours en réforme cantonal n'est pas ouvert et les griefs qui portent sur l'application du droit matériel fédéral sont irrecevables.

- 22 - b) En revanche, le recours en nullité est ouvert. L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ouvre la voie d'un tel recours devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 15 ad art. 444 CPC, p. 657). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). En l'espèce, le recourant invoque la violation

des art. 3, 4 et 300 al. 1 let. c CPC, dont le Tribunal fédéral ne pouvait contrôler

- 23 - l'application dans le cadre de l'ancien recours en réforme. Le recours interjeté en temps utile est ainsi recevable. 2. Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs énoncés par le recourant (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). 3. Le recourant se prévaut en premier lieu d'une violation de l'art. 3 CPC. Selon lui, les premiers juges ont statué *ultra petita* en allouant à l'intimé des intérêts à 5 % l'an dès le 21 février 2001 alors que dans sa demande celui-ci avait conclu à des intérêts à 5 % l'an dès le 24 janvier 2002. Dès lors que le recours en réforme au plan cantonal n'est pas ouvert, le grief est recevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 3 CPC, p. 15). L'art. 3 CPC prévoit que le juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer. On déduit de cette disposition que le juge ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que reconnaît lui devoir la partie adverse. C'est ce qu'exprime l'adage latin "*ne eat iudex ultra petita partium*" (Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, n. 714, p. 140). La jurisprudence admet que, dans les causes régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de plusieurs postes de dommage reposant sur la même cause, le juge n'est lié que par le total du montant réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un poste et moins pour un autre, sans violer le principe *ultra petita* (ATF 119 II 396; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC, p. 15).

- 24 - En l'espèce, la contestation porte sur la fixation du point de départ de l'intérêt moratoire par rapport aux conclusions prises. A cet égard, la Chambre de céans, dans un précédent arrêt du 15 août 2005 (n° 580), a admis qu'étant donné qu'elle réduisait le montant alloué à l'intimée en première instance, elle pouvait lui allouer des intérêts en deuxième instance, sans statuer *ultra petita*. Dans un jugement du 11 octobre 2002 (n° 241), la Cour civile a laissé entendre que la fixation du point de départ de l'intérêt moratoire à une date antérieure par rapport à celle figurant dans les conclusions contreviendrait au principe *ultra petita*. Elle a dit le contraire dans un jugement du 9 février 2007 (n° 17). Elle n'a cependant pas livré une analyse détaillée de cette problématique dans ces deux causes. Dans un arrêt du 27 mars 2006 (cause 4P.322/2005), au considérant 3.2.2, le Tribunal fédéral a eu à examiner une violation éventuelle de l'art. 56 CPC/NE, qui prévoit que le juge est lié par les conclusions des parties en ce sens qu'il ne peut accorder ni plus ni autre chose que ce qui est demandé (al. 1), autrement dit qui concrétise le principe *ultra petita*. Dans cette affaire, la partie demanderesse avait conclu au paiement de quelque 430'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le

E. 26

juin 2003 et la juridiction neuchâteloise lui avait alloué quelque 370'000 francs avec intérêt à 5 % dès le 31 juillet 2001. Le Tribunal fédéral a relevé que le montant alloué représentait, si on y ajoutait l'intérêt moratoire à partir du *dies a quo* fixé par l'autorité neuchâteloise jusqu'au jour de l'introduction de l'instance, à savoir au 26 juin 2003, un montant de près de 406'000 fr., soit un montant inférieur de plus de 20'000 fr. au montant réclamé dans la demande. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'autorité neuchâteloise n'avait pas appliqué arbitrairement l'art. 56 al. 1 CPC/NE compte tenu des accessoires de la créance admise dès lors qu'elle avait alloué un montant globalement inférieur à celui de la demande. Il est vrai que le Tribunal fédéral a tranché le cas précité sous l'angle de l'arbitraire, ce qui n'exclut

ainsi pas qu'une autre solution eût

- 25 - été possible s'il avait disposé d'un plein pouvoir d'examen. Il n'en reste pas moins que l'avis de la Haute Cour peut servir à la résolution de la présente cause. L'intérêt moratoire est l'accessoire de la dette de capital (Hohl, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 3 ad art. 73 CO, p. 473). Il s'ensuit que l'intérêt moratoire n'a pas à être dissocié du montant en capital alloué pour apprécier une éventuelle violation du principe ultra petita. En l'espèce, la Cour civile a alloué à l'intimé le montant de 39'378 fr. 25 avec intérêt à 5 % l'an dès le 21 février 2001 alors que dans sa demande du 23 janvier 2002, celui-ci avait conclu au paiement de la somme de 300'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 24 janvier 2002. Sur le montant alloué de 39'378 fr. 25, les intérêts courus sur onze mois (soit la période du 21 février 2001 au 24 janvier 2002) représentent un montant légèrement supérieur à 1'800 francs. Ainsi, nonobstant cet accessoire, on reste très largement dans le cadre du montant de 300'000 fr. auquel a conclu l'intimé. Il s'ensuit que la Cour civile n'a pas violé l'art. 3 CPC. Le grief portant sur ce point s'avère infondé. Il convient de relever par ailleurs que si la date retenue comme point de départ des intérêts est compatible avec les conclusions, la détermination de la date elle-même relève de l'application du droit matériel fédéral et ne saurait être revue par la Chambre des recours dans le cadre d'un recours en nullité. 4. Invoquant une violation des art. 4 et 300 al. 1 let. c CPC, le recourant prétend que l'état de fait serait lacunaire. Il critique le passage du jugement (p. 36) où la Cour civile retient que "les éléments manquent pour apprécier les conséquences de la faute de [l'intimé] et les éventuels préjudices qu'il a pu causer à la société". Selon lui, les premiers juges auraient perdu de vue que l'expert a déclaré que ses comptes d'indépendant étaient complets, exacts et reflétaient fidèlement sa situation de revenu et fortune. Il fait valoir que ses comptes 2000 à 2002 ont été produits en procédure, qu'il a allégué que ses dépenses

- 26 - d'exploitation se montaient à 325'762 francs pour la période du 1er février au 15 décembre 2001, montant confirmé par l'expert, et se plaint de ce que ce montant ne figure pas dans le jugement. A cet égard, le recourant se plaint aussi d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Enfin, il prétend que la Cour civile aurait dû tenir compte du fait notoire que constitue le moratoire sur l'installation des cabinets médicaux. a) En prétendant que certains éléments de fait prouvés n'auraient à tort pas été retenus par la Cour civile, le recourant paraît plutôt se plaindre de son droit à la preuve selon l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) que de garanties procédurales cantonales topiques. Dans cette mesure, le grief est irrecevable dans le cadre du recours en nullité dès lors que la violation peut être soulevée dans le cadre du recours en matière civile au Tribunal fédéral (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 dernier paragraphe et n. 3 ad art. 163 CPC, p. 297 s.). b) Quoiqu'il en soit, le recourant se plaint également de l'appréciation des preuves relativement au dommage qu'il prétend avoir subi. Le grief d'appréciation arbitraire des preuves est recevable en nullité (supra, c. 1b). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, une décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1). La détermination du dommage constitue une question de fait (ATF 129 III 18 c. 2.4). On peut accorder au recourant que l'expert a reconnu l'exactitude de ses comptes. Il s'agit là d'une appréciation technique et non d'un fait à proprement parler. Même en admettant qu'il s'agisse d'un fait qui peut être retenu malgré l'absence d'allégation (cf. art. 4 al. 2 dernière

phrase CPC), cela ne dispensait pas pour autant le recourant

- 27 - d'alléguer précisément le contenu de ses comptes s'il entendait s'en prévaloir. Or, le recourant ne dit pas qu'il aurait allégué en procédure le contenu des comptes. Leur seule production comme pièce ne suffit pas : la procédure ordinaire applicable devant la Cour civile est régie par une stricte maxime des débats, qui exclut de pouvoir prendre en considération le contenu non allégué d'une pièce (cf. art. 4 al. 1 CPC). Le recourant prétend que les comptes étaient destinés à prouver son allégué n° 360 selon lequel les frais d'investissement du cabinet commun du 1er avril 2000 au 19 août 2001 se sont montés au total à 310'603 fr. 90. Les modes de preuve offerts pour cet allégué sont la production ultérieure de pièces et l'expertise. S'agissant de ce dernier mode, aucune expertise n'a toutefois été ordonnée sur cet allégué (cf. ordonnance sur preuve du 28 juin 2004). L'expert a été commis pour répondre aux allégués de l'intimé n° 97 ("Du 1er février au 15 décembre 2001, le demandeur [i. e. l'intimé] aurait pu réaliser un bénéfice s'élevant à au moins 220'000 francs, si la convention du 1er avril 2000 n'avait pas été résiliée par le défendeur [i. e. le recourant]"), n° 100 ("Le demandeur a en outre participé à concurrence de 1'472 fr. 75 au financement d'un fichier d'adresses internet devant être utilisé par les parties"), n° 101 ("Le demandeur a en outre payé 60 fr. en rapport avec la pose d'une serrure dans le cadre de l'installation du cabinet devant être initialement exploité par les parties") et n° 413 ("Du 1er avril 2000 au 31 août 2002, le défendeur a encaissé des honoraires s'élevant chaque mois à au moins 35'000 francs"). C'est dans le cadre de ce dernier allégué que le recourant a été invité à produire ses comptes. Aucun des allégués sur lesquels l'expert s'est prononcé ne porte sur la problématique d'un éventuel dommage qu'aurait subi le recourant. C'est donc en vain que celui-ci se plaint d'une appréciation arbitraire des preuves à propos de la prise en compte de l'expertise relativement au dommage qu'il invoque. c) En outre, même en supposant que l'investissement de 310'603 fr. 90 allégué sous n° 360 soit prouvé par les comptes produits, cela ne démontrerait pas encore l'existence d'un dommage.

- 28 - Pour établir son dommage fondant les prétentions qu'il a émises en procédure, le recourant devait établir qu'il avait subi une perte (*damnum emergans*) et/ou un gain manqué (*lucrum cessans*). Dans son mémoire de recours, il n'indique pas précisément en quoi consiste son dommage ni ne donne d'indication chiffrée. Les dépenses d'exploitation ou les investissements réalisés ne représentent pas en eux-mêmes un dommage. On ne saurait tout du moins partir de l'idée que le dommage correspondrait à la moitié des dépenses d'exploitation et des investissements en admettant qu'ils auraient dû être pris en charge par l'intimé. Comme l'indique celui-ci, la détermination du dommage impliquerait de prendre en compte le bénéfice supplémentaire qu'a pu réaliser le recourant de par l'absence de l'intéressé, ce qui lui a permis d'exercer seul sans partage de la clientèle. En outre, l'intimé a aussi procédé à un apport de près de 79'000 fr. (cf. jgt, p. 16 et 37) et le recourant, qui a repris seul le bail (cf. jgt, p. 19), a poursuivi l'exploitation du cabinet de sorte que les investissements consentis ne l'ont pas été en pure perte. Il apparaît ainsi que les allégués du recourant sont insuffisants pour circonscrire le dommage invoqué et on peut supposer que seule une expertise aurait été à même de l'établir, alors qu'aucune expertise n'a porté sur cet aspect. L'appréciation des preuves par la Cour civile n'est par conséquent pas entachée d'arbitraire. d) Le recourant indique qu'il a établi un décompte de son dommage et qu'il a fourni à la Cour civile le coût que représentait l'indemnisation des gardes, des trajets supplémentaires et du temps consacré à la thèse de l'intimé (cf. mémoire, p. 12). On ne sait toutefois pas à quel décompte il se réfère. Faute de précision à cet égard dans son mémoire

de recours, il est douteux que son grief soit recevable (cf. supra, c. 1c in fine), indépendamment de son caractère purement appellatoire. Le recourant a certes fourni différentes indications dans son mémoire de droit du 22 janvier 2008. Ce mémoire est intervenu après l'instruction (cf. art. 317a CPC). Il n'est ainsi pas de nature à établir le dommage invoqué. La Cour civile a en particulier retenu que le recourant avait aidé l'intimé pour sa thèse (cf. jgt, p. 8), que le recourant avait dû effectuer des trajets quotidiens entre Fribourg et Montreux et qu'il avait consacré des

- 29 - investissements considérables en argent, énergie et temps (cf. jgt, p. 10). On ne saurait cependant sur la base de ces éléments considérer que la Cour civile est tombée dans l'arbitraire en ne retenant pas l'existence d'un dommage. Un tel dommage n'est pas établi dans son principe et encore moins dans sa quotité. e) Le recourant relève qu'il avait allégué la difficulté de remplacer la non-arrivée de l'intimé compte tenu du moratoire sur l'installation des cabinets médicaux. Il se réfère à son allégué n° 453. Il prétend que le moratoire est un fait notoire qui aurait dû être retenu, conformément à l'art. 4 al. 2 CPC. Outre que le moratoire sur l'installation des cabinets médicaux ne constitue pas un fait notoire (sur cette notion, cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 4 CPC, p. 19) dispensé de preuve, on ne voit pas en quoi cet élément serait pertinent pour l'évaluation du prétendu dommage. L'insuffisance de l'allégation du recourant sur la question du dommage exclut une appréciation arbitraire des preuves à ce sujet. Le grief est dès lors infondé. 5. Le recourant se plaint d'appréciation arbitraire des preuves parce que la Cour civile a retenu que les parties avaient voulu mettre fin à la société simple. La Cour civile a déduit des courriers des 30 janvier, 5 et 19 février 2001 que les parties avaient voulu, de manière unanime, mettre fin à la société et qu'elles avaient convenu de la reprise par le seul recourant de l'activité sociale (cf. jgt, pp. 33 et 35). Pour parvenir à cette conclusion, la Cour civile s'est livrée à l'interprétation des courriers précités. Elle ne s'est fondée sur aucun autre élément de preuve. On peut se demander si la Cour civile s'est placée sur le terrain de l'interprétation subjective, qui relève de l'établissement des faits, ou sur celui de l'interprétation objective (interprétation selon le principe de la

- 30 - confiance), qui relève de l'application du droit matériel (ATF 133 III 61 c. 2.2.1; cf. Corboz, *Le contrat et le juge*, in : *Le contrat dans tous ses états*, p. 272). Dès lors que la Cour civile a procédé à son analyse dans la partie du jugement consacrée à ses considérants de droit et s'est référée uniquement aux courriers échangés, on ne saurait dire qu'elle a établi la volonté réelle des parties, point qui relève du fait. Il faut plutôt partir de l'idée qu'elle a déterminé la volonté des parties selon le principe de la confiance, point qui relève du droit matériel fédéral, et qui ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'un recours en nullité. Le grief est ainsi irrecevable. Au surplus, même en supposant que la Cour civile a établi la volonté réelle des parties, son appréciation des preuves ne serait pas arbitraire. Il ressort du courrier du 30 janvier 2001 que le recourant a signalé à l'intimé son intention de renoncer à leur collaboration. Dans le courrier du 19 février 2001, l'intimé, par son conseil de l'époque, a indiqué qu'une collaboration n'était plus envisageable et qu'il accepterait de dissoudre la société et d'en liquider les comptes. Sur la base de ces éléments, il n'était pas manifestement insoutenable de retenir une volonté commune des parties de mettre fin à la société. Au demeurant, leur comportement ultérieur le confirme, puisqu'elles n'ont jamais collaboré au sein du même cabinet et qu'aucune d'elles n'a demandé la dissolution de la société simple dans le cadre de la procédure judiciaire. Supposé recevable, le grief du recourant serait ainsi infondé. 6. Le recourant est d'avis que c'est arbitrairement que la Cour

civile a refusé d'appliquer les art. 22 à 24 de la convention du 1er avril 2000. Ce faisant, le recourant invoque un grief relatif au contrat de société simple le liant à l'intimé et à la portée et aux conséquences à donner à leur relation contractuelle. Il s'agit là de points qui relèvent de

- 31 - l'application du droit matériel fédéral et qui ne sauraient être examinés dans le cadre du présent recours en nullité. Le grief est par conséquent irrecevable. 7. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'300 francs (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, par 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TA v [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'300 francs (trois mille trois cents francs). IV. Le recourant K._____ doit verser à l'intimé A.N._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 32 - Le président : Le greffier : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Christine Sattiva Spring (pour K._____), - Me Alain Thévenaz (pour A.N._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 539'378 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 33 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.